



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DES SERVICES DE L'ÉTAT EN LOZÈRE

RECUEIL DU MOIS DE SEPTEMBRE 2021 – partie 1

(jusqu'au 15 septembre)

Publié le 16 septembre 2021

ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende

*Services administratifs : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30*



Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : www.lozere.gouv.fr

☎ : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

PRÉFECTURE de la LOZÈRE

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS du MOIS de SEPTEMBRE 2021 – partie 1 du 16 septembre 2021

SOMMAIRE

Département de la Lozère

Agence régionale de santé

Décision tarifaire n°1802 portant modification du prix de journée pour 2021 DECEM de Montrodât – 480780048

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

Arrêté préfectoral n° DDETSPP-PSE-2021-252-001 en date du 9 septembre 2021 portant renouvellement de l'agrément de l'association "La Traverse" pour l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique

Arrêté préfectoral n° DDETSPP-PSE-2021-252-002 en date du 9 septembre 2021 portant renouvellement de l'agrément de l'association « La Traverse » pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale

Arrêté DDETSPP-PSE-2021-256-001 du 13 septembre 2021 portant composition du comité responsable du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées de la Lozère (PDALHPD)

Arrêté préfectoral n° PREF-DDETSPP-DIR-2021-253-001 en date du 10 septembre 2021 portant nomination de Madame Cécile Gleyzon, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère par intérim

Arrêté préfectoral n° PREF-DDETSPP-DIR-2021-253-002 en date du 10 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Cécile Gleyzon, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère par intérim

Arrêté préfectoral n° PREF-DDETSPP-DIR-2021-253-003 en date du 10 septembre 2021 portant délégation de signature d'ordonnancement secondaire à Madame Cécile Gleyzon, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Lozère par intérim

Préfecture et sous-préfecture de Florac

Arrêté préfectoral n° SOUS-PREF-2021-245-001 en date du 2 septembre 2021 portant autorisation d'une épreuve sportive motorisée : spéciale banderolée loisirs des Pets O casques le 5 septembre 2021

Arrêté préfectoral N° SOUS-PREF-2021-245-002 du 2 septembre 2021 portant autorisation d'une épreuve sportive motorisée : 13e Course de côte régionale le Pampidou-Corniche des

Cévennes et 2e course de côte régionale VHC Le Pompidou-Corniche des Cévennes 11 et 12
Septembre 2021

Arrêté interpréfectoral n° SOUS-PREF-2021-245-003 en date du 2 septembre 2021 portant
modification des statuts du syndicat mixte de la Ligne Verte des Cévennes section
départementale des territoires

Arrêté préfectoral n° SOUS-PREF-2021-253-001 en date du 10 septembre 2021 portant nomination
au conseil d'administration de l'établissement public du parc national des Cévennes

Arrêté préfectoral n° SOUS-PREF-2021-253-002 en date du 10 septembre 2021 portant
composition du conseil scientifique du parc national des Cévennes

Arrêté préfectoral n° PREF-CAB-SIDPC-2021-257-003 en date du 14 septembre 2021 portant
modification de la composition de la commission consultative départementale de sécurité et
d'accessibilité

Arrêté n° PREF-DCLBER2021-244-002 du 1er sept 2021 portant abrogation de l'arrêté n° PREF-
BEPAR-2016-231-0002 du 18 août 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire de
l'entreprise privée de pompes funèbres à Villefort (Lozère) représentée par M. Alain Maurin

Direction départementale des finances publiques -

Procuration donnée à M. Jean-Jacques DUFETEL, Service de Gestion Comptable de FLORAC
TROIS RIVIERES

Procuration donnée à M. Romain GRAS, Service de Gestion Comptable de FLORAC TROIS
RIVIERES

Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral n° PREF-DDT-2021-246-0001 en date du 3 septembre 2021 portant habilitation
à réaliser l'analyse d'impact relative à la procédure d'autorisation d'exploitation commerciale

Arrêté préfectoral n° PREF-DDT-2021-250-0001- en date du 7 septembre 2021 portant habilitation
à réaliser l'analyse d'impact relative à la procédure d'autorisation d'exploitation commerciale

Secrétariat général commun départemental

Arrêté préfectoral n° SGCD-DIR-2021-257-001 du 14 septembre 2021 portant composition de la
commission de réforme pour les agents relevant de la fonction publique territoriale du Conseil
régional exerçant leurs fonctions en Lozère

Autres :

Académie de Montpellier

Arrêté de Madame la rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de
Montpellier, chancelière des universités, portant subdélégation de signature financière (BOP 723
en Lozère) à des fonctionnaires placés sous son autorité.

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt région Occitanie

Arrêté préfectoral portant approbation du document de l'Aménagement des forêts sectionales de
Ayres et de Salvinsac pour la période 2021-2040

DECISION TARIFAIRE N°1802 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2021 DE
CEM DE MONTRODAT - 480780048

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOZERE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IEM dénommée CEM DE MONTRODAT (480780048) sise 0, , 48100, MONTRODAT et gérée par l'entité dénommée A2LFS (480782101) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1592 en date du 06/08/2021 portant fixation du prix de journée pour 2021 de la structure dénommée CEM DE MONTRODAT - 480780048 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2021, pour 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 334 791.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	7 310 765.98
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	900 000.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	9 545 556.98
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	9 371 556.98
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	142 981.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	31 019.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2021, la tarification des prestations de la structure dénommée CEM DE MONTRODAT (480780048) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2021 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	364.10	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	341.55	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A2LFS » (480782101) et à l'établissement concerné.

Fait à Mende,

Le 07/09/2021

Par délégation le Directeur Départemental

SIGNE

Mathieu PARDELL



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la
protection des populations**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDETSPP-PSE-2021-252-001 EN DATE DU 9 SEPTEMBRE 2021
PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT DE L'ASSOCIATION "LA TRAVERSE"
POUR L'ACTIVITÉ D'INGÉNIERIE SOCIALE, FINANCIÈRE ET TECHNIQUE**

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et notamment son article 2 ;

VU le décret n° 2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la circulaire du 29 décembre 2009 relative au guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics ;

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU l'arrêté n° DDT-SA-2016-155-0001 portant agrément de l'association "LA TRAVERSE" pour l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique ;

VU la demande de renouvellement de l'agrément présentée par l'association "LA TRAVERSE" en date du 31 mai 2021 ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 15 janvier 2020, portant nomination de Mme Valérie HATSCH en qualité de Préfète de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDETSPP-2021-096-001 du 6 avril 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère ;

CONSIDÉRANT que le dossier transmis comporte les pièces nécessaires à l'instruction de la demande ;

CONSIDÉRANT que l'association "LA TRAVERSE" dispose des compétences nécessaires et qu'elle a démontré sa capacité à œuvrer dans le domaine de l'agrément qu'elle sollicite ;

SUR proposition de Madame la directrice adjointe départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

L'association "LA TRAVERSE", située 7, rue du Torrent – 48000 MENDE, est agréée prioritairement sur la commune de Mende et selon que de besoin sur le reste du département, pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique visées au 2° de l'article R 365-1 du code de la construction et de l'habitation suivantes :

- b) l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées ;
- d) la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;

ARTICLE 2 :

Cet agrément est délivré pour **5 ans** à compter du **1er janvier 2021**

ARTICLE 3 :

L'association "LA TRAVERSE" devra transmettre, chaque année, à la préfète du département un bilan d'activités ainsi que ses comptes financiers. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication dans le recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 4 :

En cas d'irrégularité grave et après mise en demeure de présenter ses observations faites à l'association "LA TRAVERSE », la préfète peut procéder au retrait de l'agrément.

ARTICLE 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la directrice adjointe départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié à l'association "LA TRAVERSE".

La préfète

Signé

Valérie HATSCH



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la
protection des populations**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDETSPP-PSE-2021-252-002 EN DATE DU 9 SEPTEMBRE 2021
PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT DE L'ASSOCIATION « LA TRAVERSE »
POUR L'ACTIVITÉ D'INTERMÉDIATION LOCATIVE ET DE GESTION LOCATIVE SOCIALE**

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et notamment son article 2 ;

VU le décret n° 2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la circulaire du 29 décembre 2009 relative au guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics ;

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU l'arrêté n° DDT-SA-2016-123-0003 du 03 juin 2016 portant agrément de l'association "LA TRAVERSE" pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale ;

VU la demande de renouvellement de l'agrément présentée par l'association "LA TRAVERSE" en date du 31 mai 2021 ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 15 janvier 2020, portant nomination de Madame Valérie HATSCH en qualité de Préfète de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDETSPP-2021-096-001 du 6 avril 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère ;

CONSIDÉRANT que le dossier transmis comporte les pièces nécessaires à l'instruction de la demande ;

CONSIDÉRANT que l'association "LA TRAVERSE" dispose des compétences nécessaires et qu'elle a démontré sa capacité à œuvrer dans le domaine de l'agrément qu'elle sollicite ;

SUR proposition de Madame la directrice adjointe départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

L'association "LA TRAVERSE", située 7, rue du Torrent – 48000 MENDE, est agréée prioritairement sur la commune de Mende et selon que de besoin sur le reste du département, pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale visée au 3° de l'article R 365-1 du code de la construction et de l'habitation suivante :

a) la location :

- de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1 ;
- de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20 ;
- de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale :
- auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L. 421-1, au onzième alinéa de l'article L. 422-2 ou au 6° de l'article L. 422-3 ; de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2.

c) la gestion de résidences sociales mentionnées à l'article R.353-165-1.

ARTICLE 2 :

Cet agrément est délivré pour **5 ans** à compter du **1er janvier 2021**.

ARTICLE 3 :

L'association "LA TRAVERSE" devra transmettre, chaque année, à la préfète du département un bilan d'activités ainsi que ses comptes financiers. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication dans le recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 4 :

En cas d'irrégularité grave et après mise en demeure de présenter ses observations faites à l'association «LA TRAVERSE », la préfète peut procéder au retrait de l'agrément.

ARTICLE 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la directrice adjointe départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié à l'association "LA TRAVERSE".

La préfète

Signé

Valérie HATSCH

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur

La présidente du Conseil Départemental
Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ DDETSPP-PSE-2021-256-001 DU 13 SEPTEMBRE 2021
PORTANT COMPOSITION DU COMITE RESPONSABLE DU PLAN DÉPARTEMENTAL
D'ACTION POUR LE LOGEMENT ET L'HÉBERGEMENT DES PERSONNES DÉFAVORISÉES
DE LA LOZÈRE (PDALHPD)

- VU** la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement, modifiée par l'article 65 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- VU** la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;
- VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, notamment son article 65 ;
- VU** la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- VU** la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable ;
- VU** la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, notamment ses articles 59-69-74-95 ;
- VU** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite ALUR, notamment son article 34 ;
- VU** le décret n°2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux plans départementaux pour le logement des personnes défavorisées ;
- VU** le décret n°2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU** l'arrêté conjoint de la préfète et de la présidente du Conseil Départemental n°2016-245-003 du 1^{er} septembre 2016 portant approbation du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées ;
- VU** l'avenant n°DDCSPP-PSP-2019-268-001 du 25 septembre 2019 portant modification à l'arrêté n°2016-245-003 du 1^{er} septembre 2016 portant approbation du plan local d'action pour le logement ;

et l'hébergement des personnes défavorisées (PLALHPD) de la Lozère

VU l'arrêté conjoint de la préfète et de la présidente du Conseil Départemental n°DDCSPP-PSP-2021-070-001 du 11 mars 2021 portant prorogation du 6^{ème} plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées 2016-2020 ;

Considérant la délibération n°CD_21_2018 du 1^{er} juillet 2021 désignant les élus du Département appelés à siéger au sein de Comité Responsable du PDALHPD

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture et de Monsieur le Directeur Général des services du département ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

La représentation des services de l'État et établissement public est modifiée comme suit :

- M. le secrétaire général de Préfecture
- Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations - Direction départementale des territoires
- Agence régionale de santé

La représentation du conseil départemental en Comité Responsable est modifiée comme suit :

- Direction de la solidarité sociale
- Direction des Territoires, de l'Insertion et de la Proximité (DTIP)
- Mme Régine BOURGADE, conseillère départementale du Canton de Mende 1 (nord)
- Mme Françoise AMARGER BRAJON, conseillère départementale du Canton de Mende 2 (sud)
- M. Jean-Louis BRUN, conseiller départemental du Canton de Langogne
- Mme Patricia BREMOND, conseillère départementale du Canton de Marvejols
- Mme Christine HUGON, conseillère départementale du Canton de SAINT CHELY D'APCHER.

ARTICLE 2 :

Les membres ci-avant sont désignés pour la durée du 6^{ème} PDALHPD, soit jusqu'au 31 décembre 2021.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur général des services du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du département.

La préfète

Signé

Valérie HATSCH

La présidente du Conseil Départemental

Signé

Sophie PANTEL



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des
solidarités et de la protection
des populations**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-DDETSPP-DIR-2021-253-001 EN DATE DU 10 SEPTEMBRE 2021 PORTANT NOMINATION DE MADAME CÉCILE GLEYZON, DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LA LOZÈRE PAR INTÉRIM

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret du Président de la République 15 janvier 2020 nommant Madame Valérie HATSCH, préfète de la Lozère ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 nommant Monsieur Jean-Michel POIRSON, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère et Madame Cécile GLEYZON, directrice adjointe ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juillet 2021 portant cessation de fonction de Monsieur Jean-Michel POIRSON en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère à compter du 31 juillet 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDETSPP-2021-096001 du 6 avril 2021 portant organisation la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère ;

CONSIDÉRANT la vacance de l'emploi de directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de nommer un intérimaire jusqu'à la nomination du successeur de Monsieur Jean-Michel POIRSON ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er} : Madame Cécile GLEYZON est nommée directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère par intérim.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère.

La préfète

signé

Valérie HATSCH



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
l'emploi, du travail, des
solidarités et de la protection
des populations**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°PREF-DDETSPP-DIR-2021-253-002 EN DATE DU 10 SEPTEMBRE
2021 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME CÉCILE GLEYZON,
DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS DE LA LOZÈRE PAR INTÉRIM

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la commande publique ;
- VU** le code du travail ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code de commerce,
- VU** le code de la consommation ;
- VU** le code du tourisme ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 portant déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 modifié portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions départementales d'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Valérie HATSCH, en qualité de préfète de la Lozère ;

VU l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et des agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDETSPP-2021-096-001 du 6 avril 2021 portant organisation la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDETSPP-DIR-253-001 du 10 septembre 2021 portant nomination de Madame Cécile GLEYZON, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère par intérim ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Madame Cécile GLEYZON, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère par intérim, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences :

- tous les actes relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services sur lesquels elle a autorité ;
- tous les actes administratifs concernant les personnels placés sous son autorité, à l'exception des décisions d'attribution et de renouvellement de congés de maladie ordinaire, de maternité, de repos supplémentaire pour couches pathologiques, de paternité, d'adoption, de congé bonifié ;
- toute décision, acte et correspondance énumérée dans l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Cette délégation ne comprend pas :

- la saisine de toute nature des juridictions administratives, de la chambre régionale des comptes et des tribunaux judiciaires ;
- les mémoires en défense au tribunal administratif ;
- les conventions conclues entre l'État d'une part, le département, les communes et leurs groupements d'autre part ;

- les correspondances adressées aux membres du gouvernement, aux parlementaires, aux présidents de conseil régionaux et départementaux, aux présidents des établissements publics de coopération intercommunales et aux préfets en exercice ;
- les décisions prises dans le cadre du pouvoir de contrôle administratif des collectivités territoriales ;
- les dispositions portant sur les locaux nécessaires au fonctionnement des services ;
- les arrêtés de réquisition et décisions d'octroi du concours de la force publique ;
- les arrêtés de portée générale et/ou départemental au sens de l'article 53 du décret du 29 avril 2004 modifié susvisé ;
- les dérogations au repos dominical dans les établissements ;
- les décisions relatives à la constitution et à la composition des comités, commissions et missions d'enquête institués par les textes législatifs et réglementaires ;
- la suspension ou le retrait d'agrément des établissements qui préparent, traitent, transforment, manipulent ou entreposent des produits d'origine animale ou des denrées alimentaires en contenant destinées à la consommation humaine ;
- le déclenchement d'un plan d'urgence en cas de suspicion ou confirmation d'un foyer de maladie réputée contagieuse ;
- la création, suspension d'activité et fermeture totale ou partielle d'établissements relevant de la compétence de l'État.

ARTICLE 3 : Mandat est donné à Madame Cécile GLEYZON, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère par intérim, pour représenter la préfète de la Lozère aux audiences des tribunaux administratifs et juridictions civiles et pénales pour toutes les affaires relevant de la compétence de sa direction et dans lesquelles la préfète est partie, en qualité de représentant de l'État.

ARTICLE 4 : Madame Cécile GLEYZON, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère par intérim, peut subdéléguer la signature et la faculté de représentation qui lui sont consenties aux agents placés sous son autorité par une décision dont il est rendu compte à la préfète de la Lozère avant sa mise en application.

ARTICLE 5 : La signature du délégataire ou du subdélégataire ainsi que sa qualité devra être précédée de la mention suivante : « *Pour la préfète de la Lozère et par délégation* ».

ARTICLE 6 : Toutes les dispositions antérieures relatives au même objet sont abrogées.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

La préfète

signé

Valérie HATSCH

ANNEXE I À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°PREF-DDETSPP-DIR-2021-253-002 EN DATE DU 10 SEPTEMBRE 2021 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME CÉCILE GLEYZON, DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LA LOZÈRE PAR INTÉRIM

En ce qui concerne le travail :

- décisions relatives au remboursement des frais de déplacement et salaires des conseillers des salariés ;
- décisions relatives au paiement et au remboursement de l'allocation complémentaire servie aux salariés bénéficiant de la rémunération mensuelle minimale ;
- attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments « entreprise solidaire » ;
- actes relatifs à la gestion des locaux affectés à l'hébergement de salariés ;
- décisions d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours ;
- actes tarifaires en lien avec la gestion du travail à domicile ;
- gestion des agréments des cafés et brasseries pour recevoir en emploi ou en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance ;
- gestion des autorisations individuelles d'emploi de mineurs dans les spectacles professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode ;

En ce qui concerne l'emploi :

- conventions de revitalisation ;
- décisions d'opposition à la qualification d'emplois menacés ;
- allocation d'activité partielle et dispositif spécifique en cas de réduction d'activité durable ;
- conventions du fonds national de l'emploi (FNE) ;
- décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique (IAE) et au fond départemental d'insertion (FDI) ;
- déclaration et contrôle des organismes privés de placement ;
- décisions en matière d'exclusion ou réduction du revenu de remplacement ;
- conventions avec les groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) ;
- actes relatifs à l'attribution, extension, renouvellement et gestion des agréments de toute personne morale ou entreprise individuelle exerçant des services à la personne ;
- conventions pour la promotion de l'emploi ;
- actes relatifs à l'agrément des sociétés de coopération ouvrière et de production (COOP) ;
- dispositifs locaux d'accompagnement (DLA) ;
- agrément des comités de bassin d'emploi ;
- dispenses de remboursement de l'aide financière et des exonérations de cotisations sociales en cas de cessation d'activité ou de cession d'entreprise liée à une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- mise en œuvre des pénalités relatives à l'obligation d'emploi de personnes handicapées ;
- agrément des accords de groupe / d'entreprise en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés ;
- aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire des personnes handicapées ;
- aide au poste dans les entreprises adaptées ;

- subvention d'installation d'un travailleur handicapé ;
- décisions d'admission, de renouvellement, de suspension ou de sortie du dispositif de la garantie jeunes.

En ce qui concerne l'aide sociale et la politique du handicap :

- actes, décisions et recours relatifs à l'aide sociale relevant de la compétence de l'État ;
- actes relatifs à la gestion des mandataires judiciaires à la protection des majeurs, préposés d'établissements et délégués aux prestations familiales ;
- tutelle des pupilles de l'État ;
- délivrance des cartes mobilité-inclusion pour les personnes morales ;
- actes en lien avec la gestion des déclarations, le contrôle et les suites administratives relatives à l'organisation de séjours de vacances adaptées organisées pour personnes handicapées ;
- conventions visant à faire bénéficier les établissements hébergeant les personnes âgées et les personnes handicapées de l'application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée ;

En ce qui concerne le volet social et la politique du logement :

- actes et correspondances administratives liées au secrétariat de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions (CCAPEX) ;
- actes et correspondances administratives liées au secrétariat de la commission départementale de médiation créée dans le cadre du droit au logement opposable (DALO) ;
- actes et correspondances administratives liés à la gestion courante du contingent préfectoral de logements, à l'exception de l'attribution d'office du logement en cas de refus du bailleur ;
- actes et correspondances liées à la prévention et à la mise en œuvre des expulsions locatives à l'exclusion de la décision d'octroi du concours de la force publique, ainsi que les actes et correspondances liées au relogement des personnes ;
- représentation de l'État en commission d'attribution des logements et de l'examen de l'occupation des logements (CALEOL) ;
- délivrance des agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées et des associations habilitées à assister les demandeurs dans leurs recours ;
- conventions et avenants de réservation du contingent préfectoral et de mise en œuvre du système d'enregistrement des demandes de logement locatif social ;
- décisions d'admission et de maintien dans les dispositifs d'hébergement d'urgence ;
- représentation de l'État en tant que présidente de la commission départementale de surendettement ;

En ce qui concerne la santé publique vétérinaire et la protection des végétaux, les produits pharmaceutiques, la conformité et la sécurité des produits et des services ainsi que les installations agricoles ou agroalimentaires classées pour la protection de l'environnement :

- actes, décisions et correspondances administratives relevant du code rural et de la pêche maritime, du code de la santé publique, du code de la consommation et de leurs textes d'application ;
- actes, décisions et correspondances administratives relevant du code de l'environnement et de ses textes d'application :
 - au titre de la protection de la faune sauvage captive ;

- au titre de l'inspection d'installations classées pour la protection de l'environnement exerçant des activités agricoles ou agro-alimentaires à l'exception des certificats de projet, décisions de rejet ou de mise à l'enquête publique d'une demande d'autorisation, décisions d'autorisation, de refus d'autorisation ou de suspension d'activité des installations classées, ainsi que toutes les décisions ou actes nécessaires à la mise en œuvre de l'enquête publique ou de consultation du public.

En ce qui concerne la concurrence, la consommation et la répression des fraudes :

- actes et correspondances administratives relatives à la mise en œuvre opérationnelle des démarches engagées au titre des plans de contrôle et de surveillance européens, nationaux ou régionaux ainsi qu'au titre de l'information des professionnels et des consommateurs, dès lors qu'elle ne relève pas de la régulation commerciale entre entreprises ;

- actes et correspondances administratives relatives à la réalisation des opérations de prélèvement et les contrôles de première mise sur le marché (CPMM) ;

- actes de gestion courante relatifs à l'exercice de la veille concurrentielle.

En ce qui concerne l'environnement :

- Le secrétariat du CODERST (commission départementale de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques) : transmission des dossiers techniques, convocations, préparation des séances ou des consultations électroniques.



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des
solidarités et de la protection
des populations**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-DDETSPP-DIR-2021-253-003 EN DATE DU 10
SEPTEMBRE 2021 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE D'ORDONNANCEMENT
SECONDAIRE À MADAME CÉCILE GLEYZON, DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DE
L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
DE LOZÈRE PAR INTÉRIM

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la commande publique,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 relative à l'administration territoriale de la république ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 portant déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant Madame Valérie HATSCH, préfète de la Lozère ;

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 définissant l'organisation et les missions des directions départementales de l'économie, de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-DDETSPP-DIR_2021-253-001 du 10 septembre 2021 portant nomination de Madame Cécile GLEYZON, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère par intérim ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Délégation de signature est donnée à Madame Cécile GLEYZON en sa qualité de responsable d'unité opérationnelle (UO) pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des budgets opérationnels (BOP) ci-dessous :

Programmes	N° de BOP
Intégration et accès à la nationalité française	104
Développement des entreprises et de l'emploi	134
Urbanisme ; territoires et amélioration de l'habitat	135
Handicap et dépendance	157
Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables	177
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	206
Immigration et asile	303
Inclusion sociale et protection des personnes et économie sociale et solidaire	304
Administration territoriale de l'État	354

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses et l'émission de titres de perception.

La délégation afférente au BOP 354 s'exerce indépendamment de la qualité de responsable d'unité opérationnelle (RUO) qui reste assurée par la préfète.

ARTICLE 2 : Demeurent réservées à la signature de la préfète, quel qu'en soit le montant :

- les opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre qui relèvent de la compétence du responsable du BOP, après visa préalable du préfet de région,
- ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du directeur départemental des finances publiques en matière d'engagement des dépenses.

ARTICLE 3 : Sont soumis au visa préalable de la préfète :

- les actes d'engagement des marchés de l'État ainsi que leurs avenants à partir d'un montant égal ou supérieur à 90 000 € ;
- les actes d'engagement relevant du titre 3 (dépenses de fonctionnement) et du titre 5 (dépenses d'investissement) dont le montant est égal ou supérieur à 90 000 € ;
- les décisions financières relevant du titre 6 (crédits d'intervention) dont le montant est égal ou supérieur à 23 000 €.

ARTICLE 4 : En tant que responsable d'unité opérationnelle, Madame Cécile GLEYZON adresse à la préfète :

- de manière trimestrielle: un compte rendu présentant le bilan d'utilisation des crédits et les modifications proposées ;
- au cours du 1^{er} trimestre de chaque année : un bilan d'exécution de l'exercice précédent, notamment pour transmission au responsable de programme.

ARTICLE 5 : Délégation est donnée à Madame Cécile GLEYZON pour l'exercice de la compétence de représentant du pouvoir adjudicateur telle que définie par le code de la commande publique.

ARTICLE 6 : Délégation est donnée à Madame Cécile GLEYZON pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État, ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

ARTICLE 7 : En cas d'absence ou d'empêchement, la présente délégation de signature peut être accordée par Madame Cécile GLEYZON à des fonctionnaires placés sous son autorité, par une décision dont il est rendu compte à la préfète avant sa mise en application.

ARTICLE 8 : La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devra être précédée de la mention suivante : « *Pour la préfète de la Lozère et par délégation,* »

ARTICLE 9 : Toutes les dispositions antérieures visant même objet sont abrogées.

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations par intérim et la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

La préfète

signé

Valérie HATSCH



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture
de Florac**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°SOUS-PREF-2021-245-001 EN DATE DU 2 SEPTEMBRE 2021
PORTANT AUTORISATION D'UNE ÉPREUVE SPORTIVE MOTORISÉE :
SPÉCIALE BANDEROLÉE LOISIRS DES PETS O CASQUES
LE 5 SEPTEMBRE 2021

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

VU le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, R. 411-30 ;

VU le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A. 331-32 ;

VU la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-CAB-SIDPC-2021-243-001 du 31 août 2021 portant obligation du port du masque ;

VU la demande présentée par M. Guillaume SAINT-ÉTIENNE, représentant de l'Association Les Pet O Casque ;

VU les éléments du dossier fournis à l'appui de la demande ;

VU les avis favorables émis par les services et administrations concernés ;

VU l'avis favorable des membres de la commission départementale de sécurité routière, en date du 25 août 2021 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Lozère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} – AUTORISATION DE L'ÉPREUVE

M. Guillaume Saint-Étienne, représentant de l'Association des Pet O Casques est autorisé à organiser, conformément à sa demande, la « Spéciale Banderolée Loisirs des Pet O Casques » le 5 septembre 2021, sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

Afin de limiter la propagation du virus COVID19, l'organisateur doit veiller au strict respect :

- **des gestes barrières et du protocole sanitaire établi par la Fédération Française du Sport Automobile.**
- **de l'obligation pour les participants et les spectateurs de présenter un pass sanitaire.**
- **de l'obligation du port du masque pour toutes les personnes de 12 ans et plus, à l'exclusion des personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation**

Nombre maximal de participants : 180 voitures.

Nombre maximal de véhicules d'accompagnement : 130

Nombre maximal de spectateurs attendus : 120

La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 2 – PARCOURS

Le départ et l'arrivée de l'épreuve se situent au Lieu-dit La Fangouse, commune de Monts-de-Randon.

L'épreuve se déroule :

-dimanche 5 septembre 2021, de 8h30 à 16h

ARTICLE 3 – ORGANISATION

M. Guillaume Saint-Étienne est désigné en tant qu'« organisateur technique » pour la mise en application de l'article R331-27 du code du sport. Une attestation écrite, conforme au modèle joint, précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation sont respectées, sera transmise par mail, avant le début de l'épreuve, à chloe.demeulenaere@lozere.gouv.fr ; thomas.odinot@lozere.gouv.fr ; sophie.boudot@lozere.gouv.fr.

M. Guillaume Saint-Étienne doit prendre les mesures qui s'imposent pour l'information du public en matière de sécurité, notamment par l'indication des zones interdites au public ; les contrevenants s'exposent aux dispositions pénales de l'article R.331-45 du code du sport.

Il se doit de délimiter les zones réservées aux spectateurs. Ces derniers doivent être informés que des zones sont autorisées et que l'accès à toute autre zone leur est interdit.

Si les prescriptions de l'arrêté ne sont pas respectées, l'« organisateur technique » peut différer ou interdire le départ de la manifestation.

ARTICLE 4 – OBLIGATION DES CONCURRENTS

Les concurrents doivent respecter les conditions de participation fixées, pour les équipages (aptitude médicales, équipements) et les véhicules, par les RTS de la FFM.

Les concurrents doivent respecter strictement les consignes de sécurité et se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les services de gendarmerie et l'organisateur dans son règlement particulier, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

ARTICLE 5 – SIGNALISATION

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire. Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...), sous peine de poursuite.

ARTICLE 6 – SECURITÉ

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : le maire de la commune de Monts-de-Randon, le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS) et les services de gendarmerie pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles de sécurité.

L'épreuve spéciale est placée sous la direction de l'organisateur.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve. L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Les zones parking, spectateur et restauration devront être séparées par des banderoles et des piquets en bois avec une distance de sécurité.

Hors des aires de parking autorisées, le stationnement sur la voie publique est interdit.

L'organisateur veillera à mettre en place un sens unique de circulation sur le parking.

ARTICLE 7 – SECOURS

Le dispositif de secours devra être mis en place par l'organisateur, dès le début de l'épreuve, conformément au dossier déposé en sous-préfecture.

L'organisateur devra informer dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant l'épreuve, le SAMU de la Lozère et le SDIS 48, de la date, du lieu et de la nature des épreuves conformément à l'imprimé ci-joint.

L'organisateur devra impérativement et immédiatement avertir le SDIS48 si un accident arrive à tout concurrent et/ou à tout spectateur. L'organisateur devra fournir au CODIS l'annuaire téléphonique de l'organisation (PC Course)

ARTICLE 8 – PROTECTION DE LA NATURE

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel.

Sont interdits :

- les feux ;
- le jet d'objets quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par les concurrents,
- le collage ou le pointage des papillons, flèches ou affiches indiquant l'itinéraire sur les arbres, panneaux de signalisation routière, bornes ou parapets de ponts,
- les inscriptions sur la chaussée, ouvrages d'art, et d'une manière générale sur les dépendances du domaine public

ARTICLE 9 – ANNULATION / REPORT DE L'ÉPREUVE

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, il devra en informer immédiatement la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R 331-28 du code du sport.

ARTICLE 10 – SANCTIONS

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 – RECOURS CONTENTIEUX

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30 000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérécourts citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Lozère, la sous-préfète de Florac, la directrice des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, la président du conseil départemental, le maire de la commune de Monts-de-Randon ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture. Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général

signé

Thomas ODINOT



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture
de Florac**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°SOUS-PREF-2021-245-002 EN DATE DU 2 SEPTEMBRE 2021
PORTANT AUTORISATION D'UNE ÉPREUVE SPORTIVE MOTORISÉE :
13^E COURSE DE CÔTE RÉGIONALE LE POMPIDOU-CORNICHE DES CÉVENNES ET
2^E COURSE DE CÔTE RÉGIONALE VHC LE POMPIDOU-CORNICHE DES CÉVENNES
11 ET 12 SEPTEMBRE 2021

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

VU le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, R. 411-30 ;

VU le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A. 331-32 ;

VU la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-CAB-SIDPC-2021-243-001 du 31 août 2021 portant obligation du port du masque ;

VU l'arrêté n° 212103 de la présidente du conseil départemental de la Lozère en date du 20 août 2021 portant restriction à la circulation durant une manifestation ;

VU la demande présentée par M. Cédric VALENTIN, président de l'Association Sportive Automobile de la Lozère ;

VU les éléments du dossier fournis à l'appui de la demande ;

VU les avis favorables émis par les services et administrations concernés et les maires des communes traversées ;

VU l'avis favorable des membres de la commission départementale de sécurité routière, en date du 25 août 2021 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Lozère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} – AUTORISATION DE L'ÉPREUVE

M. Cédric VALENTIN, président de l'Association Sportive Automobile de la Lozère est autorisé à organiser, conformément à sa demande, la 13e Course de côte régionale Le Pompidou-Corniche des Cévennes et la 2e Course de côte régionale VHC Le Pompidou-Corniche des Cévennes les 11 et 12 septembre 2021, sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

Afin de limiter la propagation du virus COVID19, M. Cédric Valentin doit veiller au strict respect :

- **des gestes barrières et du protocole sanitaire établi par la Fédération Française du Sport Automobile.**
- **de l'obligation pour les participants de présenter un pass sanitaire.**
- **du port du masque pour toutes les personnes âgées de 12 ans et plus, à l'exclusion des personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant cette dérogation**

Nombre maximal de participants : 100 voitures.

Nombre de spectateurs attendus : 500

La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 2 – PARCOURS

Le départ et l'arrivée de l'épreuve se situent sur la commune « LE POMPIDOU ».

L'épreuve se déroule :

11 septembre de 16h à 20h : vérifications

12 septembre de 7h à 20h : courses

L'itinéraire déclaré en sous-préfecture ne pourra subir aucune modification.

ARTICLE 3 – ORGANISATION

L'organisateur mettra en œuvre les mesures prescrites par les arrêtés de restriction de la circulation de la présidente du Conseil Départemental et des maires des communes concernées.

Monsieur Philippe ARGILIER est désigné en tant qu'« organisateur technique » pour la mise en application de l'article R331-27 du code du sport. Une attestation écrite, conforme au modèle joint, précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation sont respectées, sera transmise par mail, avant le début de l'épreuve, à chloe.demeulenaere@lozere.gouv.fr ; thomas.odinot@lozere.gouv.fr ; sophie.boudot@lozere.gouv.fr.

Monsieur Philippe ARGILIER doit prendre les mesures qui s'imposent pour l'information du public en matière de sécurité, notamment par l'indication des zones interdites au public ; les contrevenants s'exposent aux dispositions pénales de l'article R.331-45 du code du sport.

Il se doit de délimiter les zones réservées aux spectateurs. Ces derniers doivent être informés que des zones sont autorisées et que l'accès à toute autre zone leur est interdit.

Les organisateurs doivent transmettre la liste des signaleurs.

Si les prescriptions de l'arrêté ne sont pas respectées, l'« organisateur technique » peut différer ou interdire le départ de la manifestation.

ARTICLE 4 – OBLIGATION DES CONCURRENTS

Les concurrents doivent respecter les conditions de participation fixées, pour les équipages (aptitude médicales, équipements) et les véhicules, par les RTS de la FFSA.

Les concurrents doivent respecter strictement les consignes de sécurité et se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires, les services de gendarmerie et l'organisateur dans son règlement particulier, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

ARTICLE 5 – SIGNALISATION

Les dispositifs de signalisation et de balisage, ceux nécessaires à la fermeture des routes et à la déviation de la circulation sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

Il en va de même pour les dispositifs physiques de fermeture de l'ensemble des accès riverains et de l'information de chaque propriétaire sur l'impossibilité d'accéder ou de sortir de son terrain.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7^{ème} partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...), sous peine de poursuite.

Les routes empruntées par les concurrents devront être rendues dans leur état initial. Si l'état de la chaussée le nécessite, dès le passage du dernier concurrent, l'organisateur doit assurer son balayage voire le maintien d'une signalisation de danger de type « AK 14 » ou « AK4 ». Il doit également assurer la remise en état, le cas échéant, des dégâts occasionnés aux rives de chaussée et aux fossés.

ARTICLE 6 – SECURITÉ

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : les maires des communes concernées, le SDIS et les services de gendarmerie pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

Un directeur de course du rallye est nommé, chaque épreuve spéciale est placée sous la direction d'un directeur de course délégué.

Des commissaires de courses, agréés, doivent être implantés en nombre suffisant sur le parcours, conformément au dossier technique de chaque spéciale attesté par l'organisateur technique.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve. L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Le stationnement des spectateurs et des véhicules automobiles est interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la course et notamment aux lieux de départ et d'arrivée, pendant toute la durée de l'épreuve. Les parkings autorisés devront être éloignés des axes routiers principaux.

Sécurité du public

L'organisateur devra sécuriser les zones susceptibles d'accueillir du public par la mise en place d'une signalétique particulière délimitant les zones interdites ou réservées au piéton

ARTICLE 7 – SECOURS

Le dispositif de secours devra être mis en place par l'organisateur, dès le début de l'épreuve, conformément à la réglementation médicale FFSA et au dossier déposé en sous-préfecture.

L'organisateur devra informer dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant l'épreuve, le SAMU de la Lozère et le SDIS 48 de la date, du lieu et de la nature des épreuves conformément à l'imprimé ci-joint. Il devra fournir au SDIS48 les attestations de présence des services de sécurité et fournir au CODIS l'annuaire téléphonique de l'organisation

L'organisateur devra impérativement et immédiatement avertir le SDIS48 si un accident arrive à tout concurrent et/ou à tout spectateur.

ARTICLE 8 – PROTECTION DE LA NATURE

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et aux risques d'incendies.

Sont interdits :

- les feux ;
- le jet d'objets quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par les concurrents,
- le cloutage et le marquage à la peinture sur les arbres, le mobilier bois et le sol,
- le stationnement le long des lisières.

ARTICLE 9 – ANNULATION / REPORT DE L'ÉPREUVE

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, il devra en informer immédiatement la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R 331-28 du code du sport.

ARTICLE 10 – SANCTIONS

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 – RECOURS CONTENTIEUX

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30 000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 – EXÉCUTION

Le secrétaire général, la sous-préfète de Florac, la directrice des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, la présidente du conseil départemental, la maire du Pompidou ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général

signé

Thomas ODINOT

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N° SOUS-PREF-2021-245-003 EN DATE DU 2 SEPTEMBRE
2021 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DE LA LIGNE
VERTE DES CÉVENNES

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5721-1 à L. 5721-9 et L. 5722-1 à L. 5722-11 ;

VU l'arrêté préfectoral N° SOUS-PREF-2017-114-0004 du 24 avril 2017 portant modification des statuts du syndicat mixte de la Ligne Verte des Cévennes ;

VU les statuts du syndicat mixte de la Ligne Verte des Cévennes annexés à l'arrêté de création du syndicat ;

VU la délibération de la commune de Saint-Michel de Dèze en date du 14 avril 2021 ;

VU la délibération du syndicat mixte de la Ligne Verte des Cévennes, du 29 juin 2021, par laquelle le comité syndical accepte, à la majorité requise, l'adhésion de la commune de Saint-Michel de Dèze comme membre du syndicat et la modification des statuts du syndicat ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Lozère ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Les statuts annexés à l'arrêté préfectoral N° SOUS-PREF-2017-114-0004 du 24 avril 2017 portant modification des statuts du syndicat mixte de la Ligne Verte des Cévennes sont modifiés et remplacés par le nouveau document joint à cet arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Lozère, la sous-préfète de Florac, le sous-préfet d'Alès, le président du syndicat mixte de la Ligne Verte des Cévennes et le maire de la commune de Saint-Michel de Dèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète de Lozère et par délégation
le secrétaire général

signé

Thomas ODINOT

Pour la préfète du Gard et par délégation
le secrétaire général

signé

Frédéric LOISEAU

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DE LA LIGNE VERTE DES CEVENNES

de Florac à Sainte-Cécile
d'Andorge DEPARTEMENT DE
LA LOZERE

Arrêté inter-préfectoral n° du N° SOUS-PREF 2021- 245-003
du 2 septembre 2021

I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : composition et dénomination

En application des articles L.5721.1 à 5722.6 du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les collectivités territoriales et les établissements publics ci-après énumérés :

- Le Département de la Lozère,
 - Les communes :
 - 1. Les communes dont le parcours de l'ancien chemin de fer départemental passe sur leur territoire.
 - Cassagnas,
 - Florac,
 - La Salle-Prunet,
 - Le Collet de Dèze
 - Saint-Julien d'Arpaon,
 - Saint-André de Lancize
 - Sainte-Cécile d'Andorge (Gard)
 - Saint-Frézal de Ventalon
 - Saint-Julien des Points
 - **Saint-Michel de Dèze**
 - Saint-Privat de Vallongue
 - 2. Les communes dont le parcours de l'ancien chemin de fer départemental ne passe pas sur leur territoire.
 - Barre des Cévennes,
 - Saint-Andéol de Clerguemort
- un syndicat mixte qui prend la dénomination « **Syndicat mixte de la Ligne Verte des Cévennes** »

Article 2 : Objet :

Le syndicat a pour objet :

- L'aménagement en voie verte de portions discontinues de l'ancien chemin de fer départemental entre Florac et Sainte-Cécile d'Andorge.
- La définition des portions discontinues sera soumise à l'accord du conseil municipal de chaque commune concernée.
- La gestion et l'entretien des équipements (nettoyage, débroussaillage...)
- La fédération des actions d'animation économique, culturelle et touristique de la Ligne Verte des Cévennes en concertation avec les offices de tourisme, les associations et les prestataires.

Le syndicat peut réaliser son objet par voie d'exploitation directe ou par voie de délégation, totale ou partielle, de l'une ou plusieurs de ses compétences. Le syndicat peut notamment, en tant que de besoin et dans le cadre organisé par le CGCT (Code général des collectivités territoriales), constituer une ou plusieurs régies, afin d'exploiter directement un ou plusieurs services publics industriels et commerciaux relevant de ses compétences.

Le syndicat peut créer ou participer à toutes structures juridiques de droit public ou privé lui permettant de réaliser tout ou partie de son objet. Il peut dans le même but établir tout partenariat pertinent. Il peut également, dans les limites fixées par les lois et règlements, soutenir toute initiative privée contribuant à la réalisation de son objectif.

Article 3 : Compétence territoriale :

Le champ d'action du syndicat, dont la compétence est fixée à l'article 2, est limité aux territoires des seules communes membres.

Par convention et dans le cadre de ses compétences, des actions pourront être menées avec d'autres partenaires et collectivités en dehors de ce périmètre. Les conditions d'exécution et de rémunération au coût du service seront précisées dans la convention.

Article 4 : Siège du syndicat :

Le siège du syndicat est fixé à la Mairie du Collet de Dèze 48160.

Le syndicat pourra tenir ses réunions soit au siège social, soit à tout autre endroit retenu par le Président. Il appartient au Président de prendre toutes les mesures relatives à la publicité des séances.

Article 5 : Durée du syndicat :

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

II - FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 6 : Administration du syndicat :

• Composition du comité syndical :

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués désignés par les collectivités et les établissements qui le composent selon la répartition suivante :

- Les communes sont représentées par un délégué par commune
- Le Département de la Lozère est représenté par 3 délégués (dont le Président membre de droit)

Les délégués assurent leurs missions et fonctions pour la durée du mandat pour lequel ils ont été désignés par leur collectivité d'origine.

Chaque délégué titulaire a deux suppléants nominatifs désignés par sa collectivité ou établissement d'origine.

• Fonctionnement du comité syndical :

Le comité syndical se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an et en session extraordinaire à la demande du président ou du tiers au moins de ses membres. Le comité ne

peut délibérer que si le tiers de ses membres en exercice assiste à la séance. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En l'absence du délégué titulaire, un des délégués suppléants présents de la collectivité ou de l'établissement le remplace dans tous ses pouvoirs.

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires qui sont de la compétence du syndicat mixte.

Lors de chaque réunion du comité syndical, le président et le bureau rendent compte au comité de leurs travaux.

Le comité syndical peut déléguer certaines de ses attributions dans les limites mentionnées par l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales, au bureau.

Article 7 : Le président :

Le président du syndicat mixte est élu parmi les membres du comité syndical au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le président est l'organe exécutif du syndicat mixte. A ce titre, il nomme le personnel, ordonnance les mandats, émet les titres de recettes, prépare le budget. Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner délégation de certains de ses pouvoirs aux membres du bureau.

Le président exécute les décisions du comité syndical et représente le syndicat en justice.

Il provoque les réunions du comité syndical, du bureau ou des commissions dont il fixe l'ordre du jour. Il en dirige les débats et contrôle les votes.

Article 8 : Le bureau :

Lors de sa première réunion, le comité syndical procède à l'élection, parmi ses membres, d'un bureau comprenant cinq membres :

- le président,
- deux vice-présidents,
- deux membres.

Le bureau devra comprendre au moins un membre représentant le Département.

En cas de vacance de poste, il est procédé à une nouvelle désignation du membre du bureau manquant

Le bureau est ensuite renouvelé à l'occasion de chaque renouvellement du Conseil Général et des conseils municipaux. Entre ces périodes, le renouvellement se fait poste par poste.

Il se réunit dans les mêmes conditions que le comité syndical et aussi souvent que nécessaire pour l'exercice de ses attributions.

Article 9 : Les commissions :

Le comité syndical pourra mettre en place des commissions chargées des secteurs correspondant à l'objet du syndicat. Ces commissions seront présidées par un membre du comité syndical après avis favorable de ce dernier.

Le comité syndical, le bureau ou les commissions pourront se faire assister par toutes personnes ou organismes qualifiés, à titre consultatif.

Article 10 : Le personnel :

Le personnel du syndicat est soumis aux statuts de la fonction publique territoriale.

La gestion du syndicat sera assurée par une personne recrutée par le bureau du syndicat après délibération du comité syndical.

III - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 11 : Receveur payeur :

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par un comptable public proposé par le directeur départemental des finances publiques et désigné par arrêté préfectoral instituant le syndicat.

Article 12 : Les ressources du syndicat :

Les principales ressources du syndicat sont constituées par :

- les contributions des membres, elles seront réparties selon les modalités définies aux articles 13 et 14.
- des subventions éventuelles de l'Europe, de l'Etat, des collectivités territoriales et autres collectivités ou établissements publics ou tout organisme international.
- les emprunts
- les produits des dons et legs.
- le revenu des biens et immeubles et produits de cessions.
- les produits liés à un service rendu.
- les produits des taxes et autres contributions liés aux services assurés.

Article 13 : Les contributions des membres aux dépenses de fonctionnement:

Les dépenses de fonctionnement (secrétariat) seront à la charge du Département et des communes, la contribution du département sera de 30%, la contribution des communes sera de 70%.

La contribution du Département à hauteur de 30% ne s'applique pas aux frais financiers (liés aux emprunts contractés) ni aux dépenses d'entretien et de débroussaillage .

Les contributions des communes sont définies comme suit :

- La contribution des communes dont la ligne verte passe sur leur territoire est répartie au prorata d'une part, de la dotation globale de fonctionnement de chaque commune (DGF) et d'autre part, en fonction du linéaire sur lequel le syndicat intervient pour l'entretien et le débroussaillage
- La contribution des communes dont le parcours de la ligne verte ne passe pas sur leur territoire est répartie au prorata de 50% de la dotation globale de fonctionnement de chaque commune (DGF).

Une convention de prestation de services sera prise avec les communes membres qui souhaitent effectuer les travaux d'entretien et de débroussaillage sur leur linéaire.

Une délibération du comité syndical fixe ces contributions, les échéances de recouvrement ainsi que le mode de calcul.

Article 14 : Les contributions des membres aux dépenses d'investissement :

Les dépenses engendrées par les programmes d'investissement ayant pour objet la réalisation du projet visé à l'article 2, sont couvertes par les ressources du syndicat mixte.

La répartition de la contribution des membres aux dépenses d'investissements est établie comme suit :

- Les communes ne pourront être tenues à une contribution supérieure à 20% des dépenses d'investissement du syndicat.
- La contribution des communes dont la ligne verte passe sur leur territoire est répartie au prorata de la dotation globale de fonctionnement de chaque commune (DGF).
- La contribution des communes dont le parcours de la ligne verte ne passe pas sur leur territoire est répartie au prorata de 50% de la dotation globale de fonctionnement de chaque commune (DGF).
- Le Département ne pourra être tenu à une contribution supérieure à 30% des dépenses d'investissement du syndicat.
- Les communes ne pourront être tenues à une contribution supérieure au 2/3 de la contribution du département.

Une délibération du comité syndical fixe ces contributions, les échéances de recouvrement ainsi que le mode de calcul.

Les communes et le Département pourront être amenés à intervenir en fonction de la nature et de l'intérêt des investissements à réaliser et en fonction de leur cohérence avec leurs politiques respectives (cf annexe 1).

L'annexe n°1 des statuts définit les priorités des investissements et les contraintes liées à l'existant.

Le Syndicat mixte assurera les investissements liés à la réalisation de la voie verte et de toute opération directement liée à cette réalisation et décidée par le Syndicat mixte. Les modalités de financement seront alors réglées par conventions préalables entre les différents partenaires.

IV - MESURES DIVERSES

Article 15 : Approbation des statuts :

Les présents statuts seront soumis pour approbation aux organismes délibérants des collectivités adhérentes, puis annexés à l'arrêté préfectoral.

Article 16: Modifications des statuts :

Les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des membres qui composent le comité syndical.

Article 17 : Retrait :

Le retrait d'une collectivité est considéré comme une modification de statuts, il sera décidé à la majorité des deux tiers des membres qui composent le comité syndical.

Article 18 : Règles applicables :

Sous réserve des dispositions contraires prévues aux présents statuts, les règles applicables au syndicat mixte sont celles prévues pour les syndicats de communes, exposées au Code général des collectivités territoriales.

Article 19 : Publicité des statuts auprès des adhérents du syndicat :

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des collectivités et établissements adhérents au présent syndicat.

Article 20 : Dissolution du Syndicat

Il pourra également être dissous d'office ou à la demande des personnes morales qui le composent, dans les conditions prévues à l'article L 5721-7 du Code général des collectivités locales.

Toutefois, lorsque la demande de dissolution du syndicat mixte est présentée à l'unanimité de ses membres et qu'elle prévoit, sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé, la dissolution du syndicat mixte est prononcée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département siège du syndicat.

**STATUTS DU SYNDICAT MIXTE
DE LA LIGNE VERTE DES CEVENNES
DE FLORAC A SAINTE-CECILE
D'ANDORGE DEPARTEMENT DE LA
LOZERE**

ANNEXE N°1

LES PRIORITES D'AMENAGEMENT

Les priorités d'aménagement seront :

- la mise en sécurité des ouvrages d'art,
- la réalisation et la sécurisation d'un parcours pédestre de Florac à Sainte-Cécile d'Andorge,
- la signalisation,
- la réalisation de tronçons cyclables et équestres en fonction de la faisabilité. Priorités à définir sur la base des 4 ,6 M d'€

LES CONTRAINTES D'AMENAGEMENT

- L'itinéraire des tronçons à créer se fera en concertation avec les communes concernées.
- Le foncier appartenant aux communes sera mis à la disposition du syndicat via des conventions de mise à disposition.
- Le foncier appartenant aux particuliers sera acquit par le syndicat.

LES CONTRAINTES FINANCIERES

Les travaux d'aménagement ne devront pas excéder 4,6 M d'€



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture
de Florac**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SOUS-PREF-2021-253-001 EN DATE DU 10 SEPTEMBRE 2021
PORTANT NOMINATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ÉTABLISSEMENT
PUBLIC DU PARC NATIONAL DES CÉVENNES

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son article R.331-26 ;

VU le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 23 ;

VU le décret n° 2020-752 du 19 juin 2020 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans les domaines de l'écologie, du développement durable, des transports, de l'énergie et du logement ;

VU le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la Lozère M^{me} HATSCH Valérie ;

VU l'arrêté du 10 novembre 2016 portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public du parc national des Cévennes, modifié ;

CONSIDÉRANT les élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021 ;

SUR la proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Le 2° de l'article 1^{er} de l'arrêté du 10 novembre 2016 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

- au j) les mots

« M. Francis COURTES, titulaire ; M. Jean-Claude MOULIN, suppléant ;
Mme Michèle MANOA, titulaire ; M. Denis BERTRAND, suppléant ;
M. Robert, AIGOUIN, titulaire ; Mme Guylène PANTEL, suppléante »

sont remplacés par les mots

« M. Denis BERTRAND, titulaire ; Mme Guylène PANTEL, suppléante ;
Mme Michèle MANOA, titulaire ; M. Alain LAFONT, suppléant ;
Mme Régine BOURGADE, titulaire ; Mme Dominique DELMAS, suppléante, »

- au k) les mots « Mme Isabelle FARDOUX-JOUVE, titulaire ; Mme Geneviève BLANC, suppléante » sont remplacés par les mots « Mme Isabelle FARDOUX-JOUVE, titulaire ; M. Martin DELORD, suppléant »

ARTICLE 2 : ces nominations prennent effet à compter de la date de la signature du présent arrêté et courent jusqu'à la fin du mandat des membres du conseil d'administration, le 9 novembre 2022.

La composition du conseil d'administration à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, prenant en compte les nominations intervenues en vertu de l'arrêté du 10 novembre 2016 et des modifications apportées depuis cette date, est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Florac et la directrice du Parc national des Cévennes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du Parc national des Cévennes.

La préfète

signé

Valérie HATSCH

ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SOUS-PREF-2021-253-001
EN DATE DU 10 SEPTEMBRE 2021
PORTANT NOMINATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ÉTABLISSEMENT
PUBLIC DU PARC NATIONAL DES CÉVENNES

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Représentants de l'État (7) :

- le sous-préfet de Florac
- le général commandant la zone Terre Sud, nommé par le ministre chargé des armées
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie
- le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie
- le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Occitanie
- le directeur départemental des territoires de la Lozère
- le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard

Représentants des collectivités territoriales (23) :

- pour les maires de la Lozère :
 - M. Henri COUDERC, maire de Cans et Cévennes, titulaire ; M. René CAUSSE, maire de Pourcharesses, suppléant ;
 - M. Alain ARGILIER, maire de Vébron, titulaire ; M. Pierre-Emmanuel DAUTRY, maire de Ventalon en Cévennes, suppléant ;
 - M. Jean HANNART, maire de Sainte Croix Vallée Française, titulaire ; M. Gérard PEDRINI, maire d'Ispagnac, suppléant ;
 - M. Stéphane MAURIN, maire de Pont de Montvert – Sud Mont Lozère, titulaire ; M. Michel REYDON, maire de Vialas, suppléant ;
- pour les maires du Gard :
 - Mme Nicole AMASSE, maire de Saint-Sauveur Camprieu, titulaire ; M. Roger LAURENS, maire d'Alzon, suppléant ;
 - M. Joël GAUTHIER, maire de Val d'Aigoual, titulaire ; M. Pierre DE LA RUE DU CAN, maire de Pontails et Brésis, suppléant ;
- pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de la Lozère :
 - Mme Flore THEROND, représentante de la communauté de communes Gorges Causses Cévennes ;
 - M. François ROUVEYROL, représentant de la communauté de communes Gorges Causses Cévennes ;
 - M. Daniel BARBERIO, représentant de la communauté de communes des Cévennes au Mont Lozère ;
 - M. Christian BRUGERON, représentant de la communauté de communes Mont Lozère ;
 - M. Pierre PLAGNES, représentant de la communauté de communes des Cévennes au Mont-Lozère ;
- pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du Gard :
 - M. Guy CHERON, représentant de la communauté d'agglomération Alès Agglomération ;
 - M. Alexandre VIGNE, représentant de la communauté de communes Causses Aigoual Cévennes « Terres solidaires » ;
 - M. Régis BAYLE, président de la communauté de communes du Pays Viganais ;
- la présidente du conseil régional de la région Occitanie

- le président du conseil régional de la région Auvergne-Rhône-Alpes
- le président du conseil départemental de l'Ardèche
- le président du conseil départemental du Gard
- la présidente du conseil départemental de la Lozère
- sur proposition du conseil départemental de la Lozère :
 - M. Denis BERTRAND, titulaire ; Mme Guylène PANTEL, suppléante ;
 - Mme Michèle MANOA, titulaire ; M. Alain LAFONT, suppléant ;
 - Mme Régine BOURGADE, titulaire ; Mme Dominique DELMAS, suppléante
- sur proposition du conseil départemental du Gard :
 - Mme Isabelle FARDOUX-JOUVE, titulaire ; M. Martin DELORD, suppléant

Personnalités à compétences locale et nationale (21) :

- la présidente du conseil scientifique de l'établissement public du parc national
- M. Georges ZINSSTAG (agriculture)
- M. Denis PIT (agriculture)
- M. Thierry ROUMEJON (agriculteur résident)
- M. Henri CLEMENT (protection de l'environnement)
- Mme Marianne CARBONNIER-BURKARD (culture et tradition cévenoles - architecture)
- M. Lucien AFFORTIT (tourisme)
- Mme Brigitte DONNADIEU (tourisme)
- Mme Lilas DELCLOS (résidente permanente cœur)
- Mme Jeannine BOURRELY (forêt privée)
- Mme Sylvie COISNE (forêt privée)
- M. Gilbert BAGNOL (chasse)
- Mme Line ROUSTAN (chasse)
- M. Jean-Pierre LAGANNE (pêche)
- Mme Florence PRATLONG (activités commerciales ou artisanales)
- le président de l'association cynégétique du parc
- M. René ROSOUX
- M. Philippe BILLET
- M. Paul-Henry DUPUY
- M. Arnaud COLLIN
- le directeur d'agence de l'Office national des forêts de Lozère

Représentant du personnel :

- M. Sébastien (dit Kisito) CENDRIER, titulaire ; M. Laurent BELIER, suppléant



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SOUS-PREF-2021-253-002 EN DATE DU 10 SEPTEMBRE 2021
PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL SCIENTIFIQUE DU PARC NATIONAL DES
CÉVENNES

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L331-8 et R331-32 ;

VU le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 ;

VU le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la Lozère M^{me} HATSCH Valérie ;

SUR la proposition de la directrice du Parc national des Cévennes ;

ARRÊTE

Article 1 : sont nommés membres du conseil scientifique du Parc national des Cévennes à compter de la date de signature du présent arrêté :

- **AUBRON Claire**, enseignante-chercheur à l'UMR SELMET [Systèmes d'élevage méditerranéens et tropicaux] de Montpellier Sup'Agro,
- **AYRAL Pierre-Alain**, hydrologue, enseignant-chercheur à l'École des Mines d'Alès (équipe risques naturels et industriels)
- **BACHELARD Dominique**, enseignante-chercheur, maître de conférences en sciences de l'éducation à l'Université François Rabelais de Tours (département carrières sociales)
- **BALLON Philippe**, ingénieur de recherches retraité du CEMAGREF (actuellement IRSTEA) de Nogent-sur-Vernisson (équilibre agro-sylvo-cynégétique)
- **BRUGUEROLLE Antoine**, architecte DPLG – spécialiste du Patrimoine (cabinet à Nîmes),
- **CIBIEN Catherine**, écologue, directrice du MAB France (Réserves de Biosphères) à Castanet-Tolosan,
- **CLAVAIROLLE Françoise**, anthropologue, maître de conférences en anthropologie à l'Université François Rabelais de Tours,
- **DARNAS Isabelle**, directrice de l'Enseignement, des Sports et de la Culture et conservatrice en chef du Patrimoine au Conseil Départemental de la Lozère,
- **FELDMANN Philippe**, directeur de recherches au CIRAD Montpellier (Biodiversité et ressources biologiques),

- **GAUBERVILLE Christian**, ingénieur forestier retraité de l'IDF (Institut pour le Développement Forestier) Orléans (écosystèmes forestiers),
- **LAPEYRONIE Paul**, inspecteur pédagogique de l'Enseignement Agricole – Sciences et techniques des aménagements de l'espace (MAAFDGER) à Montpellier (anciennement enseignant-chercheur à Sup'Agro (pastoralisme),
- **MATHEVET Raphaël**, géographe, écologue, directeur de recherches au Centre d'Écologie Fonctionnelle et Évolutive (CEFE) du CNRS à Montpellier,
- **MICHAUD Audrey**, enseignante-chercheuse en sciences animales à VetAgro Sup,
- **RYSCHAWY Julie**, ingénieure agronome spécialisée en zootechnie, maître de conférence en agro-écologie à INP-ENSAT, INRAE, UMR AGIR,
- **SALLES Jean-Michel**, directeur de recherches à l'UMR 5474 LAMETA (CNRS- INRA, Montpellier SupAgro) (économie et environnement),
- **SARRAZIN François**, professeur à l'Université Pierre et Marie-Curie - CESCO UPMC MNHN Paris (biologie de la conservation),
- **SARTHOU Jean-Pierre**, agro-écologue, entomologue, maître de conférences ENSAT - INRA/UMR AGIR – Castanet-Tolosan,
- **SCHATZ Bertrand**, chargé de recherches au CEFE/CNRS de Montpellier (département écologie et société),
- **VARET Jacques**, géologue, directeur retraité de la prospective au Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM d'Orléans),
- **WIENIN Michel**, chercheur retraité du service régional de l'Inventaire du patrimoine industriel au Conseil Régional Languedoc-Roussillon (géologie, patrimoines culturel et industriel, histoire des Cévennes).

Article 2 : les membres du conseil scientifique sont nommés pour une durée de six ans renouvelable à compter de la date de signature de l'arrêté n° SOUS-PREF2016236-0003 du 23 août 2016.

Article 3 : la sous-préfète de Florac et la directrice du Parc national des Cévennes sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

signé

Valérie HATSCH



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-CAB-SIDPC-2021-257-003
EN DATE DU 14 SEPTEMBRE 2021
PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE
DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code du travail ;
- VU** le code forestier, notamment son article R.321-6 ;
- VU** la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
- VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;
- VU** le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006, relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
- VU** le décret n° 2014-603 du 06 juin 2014 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère du logement et de l'égalité des territoires ;
- VU** le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la Lozère M^{me} HATSCH Valérie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°95-1123 du 11 septembre 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-035-002 du 4 février 2019 portant renouvellement des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

SUR la proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 - La composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, fixée par arrêté préfectoral n°2019-035-002 du 4 février 2021, est modifiée comme suit :

1° - Membres permanents avec voix délibérative :

a) Les représentants des services de l'État suivants :

- M le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant accompagné d'un cadre A, (2 représentants au titre des missions anciennement dévolues à la direction régionale de l'industrie et de la recherche et à la direction régionale de l'environnement),
- M le directeur départemental des territoires ou son représentant accompagné d'un cadre A (2 représentants au titre des missions antérieurement dévolues à la direction départementale de l'équipement et à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt),
- Mme la directrice départementale de la sécurité publique ou son représentant,
- M le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant,
- M le directeur académique des services de l'éducation nationale, ou son représentant (1 représentant au titre des missions anciennement dévolues à la direction départementale de la jeunesse et des sports),
- M le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ou son représentant (1 représentant au titre des missions anciennement dévolues à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales),
- M le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ou son représentant,

b) M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant ;

c) Les membres élus suivants :

Titulaires :

- Mme Françoise AMARGER BRAJON, conseillère départementale,
- M Alain LAFONT, conseiller départemental,
- Mme Eve BREZET, conseillère départementale,
- M Philippe TORRES, conseiller municipal de Mende,
- Mme Michèle CASTAN, maire déléguée de Chirac,
- M Jean-Claude HERTZOG, premier adjoint de Saint Chély d'Apcher.

Suppléants :

- Mme Régine BOURGADE, conseillère départementale ,
- M Gilbert FONTUGNE, conseiller départemental,
- Mme Valérie FABRE conseillère départementale,
- M Serge CHAZALMARTIN, premier adjoint de Bourgs-sur-Colagne,
- M Francis CHABALIER, conseiller municipal de Langogne, Président de la communauté de commune du Haut-Allier,
- Mme Florence BAÏ, maire de Saint André de Lancize.

2° - Membres non permanents appelés à siéger pour les affaires relevant de leur compétence, avec voix délibérative :

a) - le maire de la commune concernée, ou l'adjoint désigné par lui, ou un conseiller municipal désigné ;

- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour, ou un vice-président ou un membre du conseil ou du comité de l'établissement public désigné.

b) En ce qui concerne les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :

Titulaire :

- Mme Marie-Claire BESSIN, atelier BESSIN / SEBELIN architectes,
6 place Charles de Gaulle - 48000 Mende,

Suppléant :

- M. François COULOMB, architecte DPLG ,
4 place Louis Dides - 48400 Florac.

c) En ce qui concerne l'accessibilité

Titulaires :

- M. Jean-Paul ROBERT, EHPAD «Résidence de la Colagne»,
Pont de Peyre 48100 Marvejols,
- M. Jean-Paul LAURENS, association des paralysés de France (APF),
Immeuble Le Mazel, 35, rue du collège - 48000 Mende,
- M. Léon LAVIGNE, association tutélaire de Lozère (ATL),
1, avenue du père Coudrin 48000 Mende,
- Mme Liliane PERRISSAGUET, association ADAPEI (Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés),
4, rue Basse - 48000 Mende.

Suppléants :

- M. Michel JAFFUEL, (FNADEPA) Centre hospitalier Florac,
6 place de l'ancienne gare 48400 Florac,
- M. Jean-Michel GUY, association des paralysés de France,
35 rue du collège 48000 Mende,
- Mme Josette BOISSIER, association tutélaire de Lozère,
1 avenue du père Coudrin 48000 Mende,
- M. François CHABALIER, association « Voir Ensemble »,
la Combe - 48000 Balsièges.

* pour les dossiers de bâtiments d'habitation

Titulaires :

- M. Gilles ROUSSET, Polygone SA, 7, rue droite - 48000 Mende,
- M. Sébastien BLANC, SA HLM Lozère Habitations,
1 avenue du père Coudrin 48000 Mende,
- Mme Béatrice BONHOMME, Chambre Syndicale de la Propriété immobilière de Lozère (l'UNPI), 14 rue des Acacias - 48000 Mende.

Suppléants :

- M. Jérémy BRINGER, Chambre Syndicale de la Propriété immobilière de Lozère (l'UNPI),
14 rue des Acacias - 48000 Mende,
- M. Pascal LACOMBE, Polygone SA - 7, rue droite - 48000 Mende.

* pour les dossiers d'établissements recevant du public (ERP) et d'installations ouvertes au public :

Titulaires :

- Mme Sophie FAURE, représentant la chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Lozère, 2 bd du Soubeyran - 48000 Mende,
- M. Philippe CANAC, représentant la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Lozère, 16, bd Soubeyran - 48002 Mende,

Suppléants :

- M. Denis CARMINATI, Union des métiers de l'industrie Hôtelière de la Lozère, 16 boulevard du Soubeyran – BP 81 - 48002 Mende CEDEX
- M. Philippe MAURIN, représentant la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Lozère, 16, bd Soubeyran - 48002 Mende,
- Mme Françoise AMARGER-BRAJON, conseillère départementale.

* pour les dossiers de voirie et d'aménagement des espaces publics

Titulaires :

- M Philippe TORRES, conseiller municipal de Mende,
- Mme Michèle CASTAN, maire déléguée de Chirac,
- M. Henri BOYER, conseiller départemental.

Suppléants :

- M Serge CHAZALMARTIN, premier adjoint de Bourgs-sur-Colagne,
- M Francis CHABALIER, conseiller municipal de Langogne, Président de la communauté de commune du Haut-Allier,
- M. Denis BERTRAND, conseiller départemental.

d) En ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives :

Titulaires :

- M. Robert GELY, représentant le CDOS (comité départemental olympique et sportif français), Maison départementale des sports, rue du Fg Montbel - 48000 Mende,
- M. Patrick FERRERES, représentant le comité départemental de football,
- Mme Cécilia GRESSANT, représentant le comité départemental de badminton, Bramonas - 48000 Balsièges,
- Un représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports et de loisirs et le propriétaire de l'enceinte sportive.

Suppléants :

- M. Jean-Claude PIROG, représentant le CDOS (comité départemental olympique et sportif français), Maison départementale des sports, rue du Fg Montbel - 48000 Mende,
- M. Patrick HUVELLE, représentant le comité départemental de football,
- Mme Patricia BERGOUNHON, représentant le comité départemental de badminton,
- Un représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports et de loisirs et le propriétaire de l'enceinte sportive.

e) En ce qui concerne la protection de la forêt contre les risques d'incendie

Titulaires :

- M. le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts ou son représentant,
- M. André DELEUZE, président de l'union départementale ASA/DFCI (associations, syndicales autorisées / défense de la forêt contre l'incendie), Bruc - 48160 Saint-Julien des Points,
- M. André DELRIEU, syndicat lozérien de la forêt privée, 16, quai Petite Roubeyrolle 48000 Mende.

Suppléants :

- M. Alain VENTURA, membre de l'union départementale ASA/DFCI et président de l'ASA du Pont de Montvert - 48240 Ventalon en Cévennes.
- M Jean-Luc GHYSEL, syndicat lozérien de la forêt privée, 16 quai de Berlière 48000 Mende.

f) En ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping :

Titulaire :

- M. Francis SEVAJOL, camping «Les Cerisiers», route des Gorges du Tarn, 48320 Ispagnac ; vice-président Lozère de la fédération de l'hôtellerie de plein air Languedoc-Roussillon.

Suppléant :

- Mme Caroline ESCRIBANO, camping « La Blaquièrè », RD 907 bis, Les Vignes, 48 210 Masegros Causses Gorges, Fédération de l'hôtellerie de plein air Languedoc-Roussillon.

Article 2 - La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ne délibère valablement que si les trois conditions suivantes sont réunies :

- présence des membres concernés par l'ordre du jour mentionnés à l'article 1 (1°, a et b) ;
- présence de la moitié au moins des membres prévus à l'article 1 (1°, a et b) ;
- présence, en cas de besoin, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui.

Article 3 - Le président de la commission peut convoquer, à titre consultatif, toute personne qu'il juge utile d'entendre.

Article 4 - Le mandat des membres autres que les représentants des services de l'État est de trois ans. En cas de démission ou de décès de l'un d'eux en cours de mandat, son suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

Article 5 - La préfète convoque aux réunions de la commission, en fixe l'ordre du jour et désigne les rapporteurs.

Article 6 - L'arrêté préfectoral n° PREF-SIDPC 2019-035-002 du 04 février 2019 portant renouvellement des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est abrogé.

Article 7 - La directrice des services du cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la présente commission.

Mende, le 14 septembre 2021

La préfète

Signé

Valérie HATSCH



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la citoyenneté et
de la légalité**

ARRÊTÉ N° PREF-DCLBER2021-244-002 DU 1ER SEPT. 2021
PORTANT ABROGATION DE L'ARRÊTÉ N° PREF-BEPAR2016231-0002 DU 18 AOÛT 2016
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE DE L'ENTREPRISE PRIVÉE DE
POMPES FUNÈBRES À VILLEFORT (LOZÈRE) REPRÉSENTÉE PAR M. ALAIN MAURIN

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R.2223-56 à R.2223-65 relatifs aux opérations funéraires ;

VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU le décret n° 2000-318 du 7 avril 2000 relatif à la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BEPAR2016231-0002 du 18 août 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise privée de pompes funèbres à Villefort (Lozère) représentée par M. Alain Maurin ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2020-048-003 du 04 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Thomas ODINOT, secrétaire général de la préfecture ;

CONSIDÉRANT l'extrait Kbis (extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés (RCS)) mis à jour au 13 octobre 2020, relatif à la cessation complète d'activité avec effet au 30 septembre 2020, de l'entreprise individuelle représentée par M. Alain MAURIN, sise l'Affenadou à VILLEFORT (48800) et immatriculée sous le numéro : 332 131 408 R.C.S. Mende ;

SUR proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'arrêté préfectoral n° PREF-BEPAR2016231-0002 du 18 août 2016 sus-visé est ainsi abrogé au motif de cessation complète d'activité de M. Alain MAURIN, représentant l'entreprise individuelle de pompes funèbres, sise l'Affenadou à VILLEFORT (48800) et immatriculée sous le numéro : 332 131 408 R.C.S. Mende.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté concerne l'habilitation dans le domaine funéraire délivrée le 18 août 2016 sous le numéro local : 16-48-018, correspondant au numéro d'enregistrement sur l'application informatique nationale « *référentiel des opérateurs funéraires (ROF)* » : 98-48-0024.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture (accessible sur la page internet : <<http://www.lozere.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs-R.A.A>>), et transmise pour information au pétitionnaire et à la mairie de la commune concernée.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Signé

Thomas ODINOT

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

*A donner par les Comptables des Finances Publiques
à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents*

Le soussigné Bruno NICOLAS, Comptable public, responsable du Service de Gestion Comptable de FLORAC TROIS RIVIERES Déclare :

Constituer pour son mandataire spécial Monsieur JEAN-JACQUES DUFETEL, contrôleur principal des Finances Publiques demeurant à ISPAGNAC

Lui donner pouvoir de gérer et d'administrer, pour lui et en son nom, le Service de Gestion Comptable de FLORAC TROIS RIVIERES

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont, ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration, d'opérer à la Direction départementale des finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de la représenter auprès des Agents de la Poste pour toute opération.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du Service de Gestion comptable de FLORAC TROIS RIVIERES

Entendant ainsi transmettre à Monsieur JEAN-JACQUES DUFETEL.

Tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Il a notamment pouvoir :

- Signer les courriers de rejets sur les dépenses et recettes des Collectivités locales
- Signer les ordres de paiement
- Signer et approuver les débits d'office sur emprunts
- Certifier et signer les états de dépenses en vue de subvention

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Visa de la Direction Départementale des Finances Publiques

Fait à ...Florac Trois Rivières..., le (1) dix septembre 2021.....

(1) La date en toutes lettres

(2) Faire précéder la signature

Des mots : Bon pour pouvoir

SIGNATURE DU MANDATAIRE :

SIGNE

Jean-Jacques DUFETEL

SIGNATURE DU MANDANT (2) :

SIGNE

Bruno NICOLAS

Vu pour accord, le 14/09/2021

La Directrice départementale des finances publiques,
Par délégation,

SIGNE

Romain PRUVOST

Administrateur des Finances publiques adjoint,
Directeur du pôle Gestion Publique

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

*A donner par les Comptables des Finances Publiques
à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents*

Le soussigné Bruno NICOLAS, Comptable public, responsable du Service de Gestion Comptable de FLORAC TROIS RIVIERES Déclare :

Constituer pour son mandataire spécial Monsieur ROMAIN GRAS, contrôleur des Finances Publiques demeurant à FLORAC

Lui donner pouvoir de gérer et d'administrer, pour lui et en son nom, le Service de Gestion Comptable de FLORAC TROIS RIVIERES

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont, ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration, d'opérer à la Direction départementale des finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de la représenter auprès des Agents de la Poste pour toute opération.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du Service de Gestion comptable de FLORAC TROIS RIVIERES

Entendant ainsi transmettre à Monsieur ROMAIN GRAS.

Tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Il a notamment pouvoir :

- Signer les courriers de rejets sur les dépenses et recettes des Collectivités locales
- Signer les ordres de paiement
- Signer et approuver les débits d'office sur emprunts
- Certifier et signer les états de dépenses en vue de subvention

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Visa de la Direction Départementale des Finances Publiques

Fait à ...Florac Trois Rivières..., le (1) dix septembre 2021.....

(1) La date en toutes lettres

(2) Faire précéder la signature

Des mots : Bon pour pouvoir

SIGNATURE DU MANDATAIRE :

SIGNATURE DU MANDANT (2) :

SIGNE

ROMAIN GRAS

SIGNE

BRUNO NICOLAS

Vu pour accord, le 14/09/2021

La Directrice départementale des finances publiques,
Par délégation,

SIGNE

Romain PRUVOST

Administrateur des Finances publiques adjoint,
Directeur du pôle Gestion Publique



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°PREF-DDT-2021-246-0001 - EN DATE DU 3 SEPTEMBRE 2021 PORTANT HABILITATION À RÉALISER L'ANALYSE D'IMPACT RELATIVE À LA PROCÉDURE D'AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de commerce et notamment ses articles L752-6 (III et IV), R752-3 à R752-6 et A752-1 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Valérie HATSCH, en qualité de préfète de la Lozère ;

VU la demande d'habilitation déposée en préfecture de la Lozère, le 20 août 2021, par Madame Carole ROQUE représentante de la société par action simplifiée RMD, dont le siège social est situé Zone Albipôle, 4 avenue Albipôle 81150 TERSSAC pour réaliser les analyses d'impacts relatives à la procédure d'autorisation d'exploitation commerciale dans le département de la Lozère ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Lozère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société par actions simplifiée RMD , dont le siège social est situé Zone Albipôle, 4 avenue Albipôle 81150 TERSSAC est habilitée à réaliser les analyses d'impact prévues par l'article L752-6-III du code de commerce pour les dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale relevant du département de la Lozère (sauf exceptions visées à l'article R752-6-3-III du code de commerce).

ARTICLE 2 : Cette habilitation, dont le numéro correspond au numéro du présent arrêté devra figurer sur les analyses d'impact réalisées au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse, est accordée pour une durée de 5 ans, sans renouvellement tacite possible.

ARTICLE 3 : Avant l'expiration de la durée mentionnée à l'article 2, le demandeur devra déposer un nouveau dossier de demande s'il souhaite conserver une habilitation dans le département de la Lozère.

ARTICLE 4 : Les renseignements administratifs relatifs à l'entité juridique demandant l'habilitation et les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation figurent ci-dessous.

Tout changement doit faire l'objet d'une modification de l'arrêté sur demande expresse.

Statut juridique	SAS RMD RCS Albi 412 895 161
Nom et adresse de l'organisme	Zone Albipôle 4 avenue Albipôle 81150 TERSSAC tel. : 05 63 38 98 66 Mél. : c.roque@societe-rmd.com
Représentante légale	Madame Carole ROQUE
Personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation	Madame Carole ROQUE

ARTICLE 5 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles étaient soumises sa délivrance, définies en application des articles R 752-6, R 752-6-1 et R 752-6-2 du code du commerce ;
- non exercice ou cessation des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et dont copie sera adressée à la direction départementale des territoires.

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général,

Signé

Thomas ODINOT

Délais et voies de recours :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois suivant sa réception ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande).

Le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application Internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles sur le site Internet [<https://citoyens.telerecours.fr>].



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-DDT-2021-250-0001- EN DATE DU 7 SEPTEMBRE 2021 PORTANT HABILITATION À RÉALISER L'ANALYSE D'IMPACT RELATIVE À LA PROCÉDURE D'AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de commerce et notamment ses articles L752-6 (III et IV), R752-3 à R752-6 et A752-1 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Valérie HATSCH, en qualité de préfète de la Lozère ;

VU la demande d'habilitation déposée en préfecture de la Lozère, le 31 août 2021, par Monsieur Aymeric BOURDEAUT, directeur général associé de la société par actions simplifiée POLYGONE, dont le siège social est situé 16 allée de la Mer d'Iroise, 44600 SAINT-NAZAIRE pour réaliser les analyses d'impacts relatives à la procédure d'autorisation d'exploitation commerciale dans le département de la Lozère ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Lozère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société par actions simplifiée POLYGONE, dont le siège social est situé 16 allée de la Mer d'Iroise, 44600 SAINT-NAZAIRE est habilitée à réaliser les analyses d'impact prévues par l'article L752-6-III du code de commerce pour les dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale relevant du département de la Lozère (sauf exceptions visées à l'article R752-6-3-III du code de commerce).

ARTICLE 2 : Cette habilitation, dont le numéro correspond au numéro du présent arrêté devra figurer sur les analyses d'impact réalisées au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse, est accordée pour une durée de 5 ans, sans renouvellement tacite possible.

ARTICLE 3 : Avant l'expiration de la durée mentionnée à l'article 2, le demandeur devra déposer un nouveau dossier de demande s'il souhaite conserver une habilitation dans le département de la Lozère.

ARTICLE 4 : Les renseignements administratifs relatifs à l'entité juridique demandant l'habilitation et les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation figurent ci-dessous.

Tout changement doit faire l'objet d'une modification de l'arrêté sur demande expresse.

Statut juridique	Société par actions simplifiée RCS Saint-Nazaire 324 550 417
Nom et adresse de l'organisme	Polygone SAS 16 allée de Mer d'Iroise, 44600 Saint-Nazaire tel. : 02 40 53 08 08 Mél. : contact@polygone.fr
Représentante légale	Monsieur Aymeric BOURDEAUT Directeur général associé
Personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation	Monsieur Aymeric BOURDEAUT Monsieur Sébastien DUPIN Madame Chantal HAUMONT Madame Mélanie CORNETEAU

ARTICLE 5 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles étaient soumises sa délivrance, définies en application des articles R 752-6, R 752-6-1 et R 752-6-2 du code du commerce ;
- non exercice ou cessation des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et dont copie sera adressée à la direction départementale des territoires.

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général,

Signé

Thomas ODINOT

Délais et voies de recours :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois suivant sa réception ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande).

Le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application Internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles sur le site Internet [<https://citoyens.telerecours.fr>].



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SGCD-DIR-2021-257-001 DU 14 SEPTEMBRE 2021
PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DE RÉFORME POUR LES AGENTS
RELEVANT DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU CONSEIL RÉGIONAL
EXERÇANT LEURS FONCTIONS EN LOZÈRE**

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code des pensions civiles et militaires ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant statut général des fonctionnaires

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté du 4 août 2004 modifié relatif aux commissions de réforme pour les agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifiée relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la Lozère M^{me} HATSCH Valérie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-SG-2020-364-002 du 22 décembre 2020 portant création et organisation du secrétariat général commun départemental de la Lozère et notamment son article 2 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-SG-2020-077-001 portant composition de la commission de réforme pour les agents de la fonction publique territoriale du conseil régional pour les agents de la Lozère ;

VU les résultats des élections régionales du 27/06/2021 et la désignation des nouveaux représentants de l'administration pour siéger à la commission de réforme de la Lozère placée auprès du centre de gestion de la fonction publique territoriale ;

SUR proposition du directeur du secrétariat général commun départemental ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La composition de la commission départementale de réforme pour les agents relevant de la fonction publique territoriale du Conseil Régional exerçant leurs fonctions en Lozère est modifié selon les prescriptions suivantes :

Composition des représentants pour le Conseil Régional pour les agents de la Lozère

I. Médecins agréés

MEDECINS AGREES
Docteur Annick PAUGET Docteur Christian ALBARIC

II. Composition

Représentants de l'administration

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
Madame Aurélie MAILLOLS	Madame Maria Alice PELE Madame Fadilha BENAMMAR KOLY
Monsieur Bernard BASTIDE	Madame Marie-Thérèse MERCIER Madame Monique NOVARETTI

Représentants du personnel

CATEGORIES	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
CATEGORIE A	Madame Brigitte AZEMAR – FO	Monsieur Cyril ROYER – FO Madame Claire BULTEAU- AUBERT – FO
	Monsieur René JEANJEAN - UNSA	Monsieur William LUNA – UNSA Madame Marie-Chrsitine BOYER – UNSA

CATEGORIE B	Monsieur Guy BELVEZE – FO	Monsieur Michel CUARTERO – FO Madame Martine ARNAL - FO
	Monsieur Thierry VERNIERE –UNSA	Madame Karine LE BAUDOUR – UNSA Monsieur Frank BELDA - UNSA
CATEGORIE C	Monsieur Laurent CHAUDESAIGUES - CGT	Monsieur Didier FADAT – CGT Monsieur Cédric COMPTE - CGT
	Monsieur Abdelkader HAMMOUCHE - FAFPT	Monsieur Mourad BENAMEUR – FAFPT Monsieur Stéphane PARABOSCHI - FAFPT

ARTICLE 2 :Le délai de recours contre le présent arrêté est de deux mois à compter de la publication dudit arrêté pour exercer, soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé, soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes – 16 avenue Fauchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 ;

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère et le directeur du secrétariat général commun départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La préfète

SIGNE

Valérie HATSCH



ACADÉMIE DE MONTPELLIER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle organisation scolaire

Division de l'expertise et du conseil
juridiques et financiers
Bureau des affaires juridiques et disciplinaires
BAJD

Affaire suivie par :
Jean-Marc INDA
Tél : 04 67 91 49 77
Mél : ajd@ac-montpellier.fr

Rectorat de l'académie de Montpellier
31, rue de l'Université
CS 39004
34064 MONTPELLIER cedex 2

Montpellier, le **14 SEP. 2021**

La rectrice de région académique Occitanie,
Rectrice de l'académie de Montpellier
Chancelière des universités

ARRÊTÉ

Portant subdélégation de signature financière (BOP 723 en Lozère) à des fonctionnaires placés sous son autorité

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU** le décret du 5 février 2020 portant nomination de Madame Sophie BÉJEAN en qualité de rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier ;
- VU** les arrêtés ministériels du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de l'éducation nationale et le budget de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 septembre 2019 portant nomination à compter du 7 octobre 2019 de Monsieur Julien VASSEUR, attaché principal d'administration de l'Etat, dans l'emploi d'adjoint au secrétaire général d'académie, responsable du pôle « services supports et experts » ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 février 2020 portant nomination de Madame Isabelle CHAZAL dans l'emploi de secrétaire générale de l'académie de Montpellier ;
- VU** l'arrêté n° PREF-BCPPAT2020-043-001 du 12 février 2020, pris par Madame Valérie HATSCH, préfète de la Lozère, donnant délégation de signature (délégation générale et délégation financière et comptable) à Madame Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier,

ARRÊTE

Article I :

En cas d'absence ou d'empêchement Madame Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, chancelière des universités, subdélégation de signature est donnée à Madame Isabelle CHAZAL, secrétaire générale de l'académie de Montpellier à l'effet de signer les actes et les pièces relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant du budget opérationnel de programme (BOP) 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat » pour les opérations relevant du ministère de l'Education nationale sur le département de la Lozère.

Cette subdélégation recouvre :

- les actes d'engagement y compris la correspondance simple avec le contrôleur financier,
- les décisions de dépenses et de recettes,
- la constatation du service fait,
- les décisions pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'Etat ainsi que les décisions pour relever de la prescriptions ces mêmes créanciers sous réserve de l'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés. En cas d'avis non conforme du comptable, le préfet reste seul compétent,
- la signature des marchés et des actes dévolus au préfet par la réglementation relative aux marchés publics pour le BOP 723 pour les opérations relevant du ministère de l'Education nationale. Les actes d'engagement des marchés publics et les décisions de dépenses d'un montant égal ou supérieur à 150 000 euros HT, sont soumis au visa préalable du préfet.

Sont exclus de la subdélégation :

- les affectations des tranches fonctionnelles,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier,
- en cas d'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier l'informant des motifs conduisant à ne pas se conformer à l'avis donné.

Article II :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle CHAZAL, secrétaire générale de l'académie, subdélégation de signature est donnée à Monsieur Julien VASSEUR, adjoint à la secrétaire générale d'académie, responsable du pôle « organisation scolaire ».

Article III :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Julien VASSEUR, adjoint à la secrétaire générale d'académie, responsable du pôle « organisation scolaire », la subdélégation de signature est donnée dans la limite de leurs attributions à :

- Monsieur Jean-Pierre DUFOUR, ingénieur régional de l'équipement, chef de la division des constructions et de la politique immobilière,
- Madame Magali AMOUROUX, APAE, chef de la division des affaires financières,
- Madame Gabrielle SKRZYPCZAK, APAE, adjointe à la chef de la division des affaires financières,
- Monsieur Alexandre CROUZET, SAENES,
- Monsieur Nicolas DUGARDIN, SAENES,
- Monsieur Jérôme FINIELS, SAENES,
- Madame Sandrine JULLIAND, SAENES,
- Madame Marie-Ange TRANO, SAENES.

Article IV :

La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.


La rectrice de la région académique Occitanie
Rectrice de l'académie de Montpellier
Chancelière des universités
Sophie Béjean



Département : LOZÈRE
Forêts sectionales de Ayres et de Salvinsac
Contenance cadastrale : 117,9430 ha
Surface de gestion : 117,94 ha
Révision d'aménagement : **2021-2040**

**Arrêté préfectoral
portant approbation du document de l'Aménagement
des forêts sectionales de Ayres et de Salvinsac pour la période 2021-2040**

Le préfet de la région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L141-4 et R141-12 du code forestier ;
- VU les articles L331-4 et R331-19 du code de l'environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement des Grands Causses de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 17/07/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 7/11/2006 et 06/12/2005 réglant l'aménagement de la forêt sectionale Ayres et salvinsac pour la période 2004 - 2019 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts et transmis pour approbation le 04/12/2020 ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2021-03-15-001 en date du 15 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2021-03-18-00001 en date du 18 mars 2021 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ,

Arrête :

Art.1^{er}: L'aménagement des forêts sectionales de Ayres et de Salvinsac (LOZÈRE), d'une contenance de 117,94 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Art. 2. : Cette forêt comprend une partie boisée de 91,17 ha, actuellement composée de Pin noir d'autriche (67%), Pin sylvestre (27%), Sapin pectiné (3%), autres feuillus (2%), Cèdre de l'atlas (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 81,35 ha, .

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin noir d'Autriche (64,35ha), le sapin pectiné (5,60ha), le pin sylvestre (11,40ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Art. 3. : Pendant une durée de 20 ans (2021 – 2040) :

- La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 5,36 ha, au sein duquel 0,00 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 5,36 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe(s) d'amélioration, d'une contenance totale de 75,99 ha ;
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture et/ou terrains non boisés hors sylviculture, d'une contenance totale de 36,59 ha.
- l'Office National des Forêts informera régulièrement le maire de la commune de MEYRUEIS de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Art. 4. : L'arrêté préfectoral en date du 7/11/2006 et 06/12/2005 réglant l'aménagement de des forêts sectionales de Ayres et de Salvinsac pour la période 2004 - 2019, est abrogé.

Art. 5. : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère.

Fait à Toulouse, le - 9 SEP , 2021

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
Le chef du service régional de la forêt et du bois

Signé

Xavier PIOLIN